CCI INFO

Bimestriel d'information
de la Chambre de Commerce et d'Industrie du GERS
Mai - Juin 2013 / n° **128**

SOMMAIRE

EN BREF	2
DOSSIER	3-5
INFO PRATIQUE CHIFFRES CLÉS	6
FORMATION EMPLOI	7
INFO ECONOMIQUE MOUVEMENTS D'ENTREPRISES	8

DOSSIER

CREDIT D'IMPOT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI : MODE D'EMPLOI

LE MOT DU PRESIDENT

Construire le nouveau commerce et les nouveaux centre villes

8% de la distribution passe par le commerce électronique qui gagne des parts de marché chaque année (progression de 20% par an).
72% des français déclarent préférer le shopping en magasin plutôt que sur internet : le 1er atout des magasins est à 92% leur côté vivant, viennent ensuite leur dimension humaine (91%) puis l'accueil (88 %) et la possibilité de toucher, d'essayer avant d'acheter (78%).
Tous ces atouts relèvent du contact humain, de l'échange, de la communication ; ils viennent compléter les avantages de l'achat sur internet et répondre ainsi à la demande des consommateurs d'une offre **multicanal**.

Mettre l'accent sur l'accueil, le service, l'information utile, la convivialité, l'agrément est crucial pour attirer les consommateurs dans les commerces et dans les centre villes : les **commerçants** sont en 1ère ligne mais aussi les **municipalités** pour que leurs centre villes restent des **lieux d'achat tout au long de l'année** et pas seulement des lieux de tourisme pendant la saison.
La CCI accompagne et facilite cette adaptation des commerçants et des municipalités qui décident de moderniser leur offre commerciale.

La progression forte et constante du commerce électronique peut aussi constituer une **opportunité de développement**, soit en complémentarité d'une offre en magasin réadaptée, soit comme une activité nouvelle.
Pour les entreprises qui veulent développer une activité de commerce électronique, la CCI vient de créer une plateforme qui regroupe **tous les services** dont peut avoir besoin un **e.commerçant** débutant ou confirmé : de la e.logistique au référencement en passant par le conseil juridique ou la communication en ligne.

Je souhaite que de nombreux entrepreneurs gersois saisissent cette opportunité et que nos municipalités investissent encore plus dans l'attractivité commerciale de leur centre ville.

Michel DOLIGÉ
Président

CCI GERS
www.gers.cci.fr

CCI INFO . Bimestriel d'information de la Chambre de Commerce et d'Industrie du GERS
Place Jean David - BP 10181 - 32004 AUCH CEDEX - www.gers.cci.fr
Directeur de la publication : Michel DOLIGÉ. Dépôt légal 2ème trimestre 2013.
Impression : BCR Imprimeur - 32200 GIMONT
ISSN 1167 - 8135

EFQM Recognised for excellence 5 star
AFAQ ISO 9001

UNE PRIORITÉ QUI AVANCE

Priorité 4 - Développer l'industrie et les services liés à la transformation des produits agro-alimentaires

La CCI du GERS vient de construire de nouveaux locaux pour y installer le CTCPA CRITT Agro-alimentaire d'Auch et ses 14 salariés : le Centre Régional d'**Innovation** et de **Transfert de Technologie** dispose d'un bâtiment de 600 m² équipé d'une halle technologique (essais de produits et process nouveaux, transfert de technologie, formations techniques et qualité), d'un **incubateur** de projets de création ou de diversification d'**entreprises agro alimentaires** et de laboratoire d'analyses.

CONJONCTURE GERS

L'**activité industrielle** est en hausse au 1er trimestre 2013 dans le Gers par rapport à 2012. Le chiffre d'affaires agro-alimentaire est stable par rapport au bon niveau d'activité enregistré au 1er trimestre 2012 dans un contexte général de ralentissement de la demande ; les autres industries s'inscrivent en forte hausse par rapport à la même période de 2012 avec une augmentation de 25% de leur chiffre d'affaires. Les activités de services comme celle du BTP continuent de baisser mais le commerce rebondit en début d'année avec une hausse 4%. La baisse de fréquentation est marquée dans l'hôtellerie comme dans la restauration. Les niveaux de trésorerie sont jugés faibles par 33% des chefs d'entreprises interrogés.
Sources : Données de la Direction Départementale des Finances Publiques du GERS et enquête de conjoncture de la CCI du GERS.

SOLDES ETE

Les soldes d'été débuteront le **mercredi 26 juin** 2013 à 8 heures du matin pour une durée maximale de **5 semaines**. Ceux-ci se termineront donc le **mardi 30 juillet** 2013.

ORAC VAL D'ADOUR

Vous êtes commerçant dans le **Pays Val d'Adour** et vous avez un **projet de modernisation** de magasin. Vous pouvez bénéficier d'un soutien financier dans le cadre de l'opération collective du Pays Val d'Adour selon une procédure, des conditions d'éligibilité et des modalités d'attribution bien précises.
Contact CCI du GERS :
Martine SABATHIER
Tél : 05.62.61.62.53
Email : m.sabathier@gers.cci.fr

OPÉRATION COLLECTIVE URBAINE D'AUCH

Vous êtes commerçant à **AUCH** et vous avez un **projet de modernisation** de magasin. Vous pouvez bénéficier d'un soutien financier dans le cadre de l'opération collective urbaine en cours dans le centre ville d'AUCH selon une procédure, des conditions d'éligibilité et des modalités d'attribution bien précises.
Contact CCI du GERS :
Martine SABATHIER
Tél : 05.62.61.62.53
Email : m.sabathier@gers.cci.fr

FORUM « COMMENT FAIRE FACE A UNE BAISSE D'ACTIVITÉ : LA BOÎTE A OUTILS DU CHEF D'ENTREPRISE »

La CCI du GERS organise dans ses locaux, **mercredi 5 juin de 10h à 15h30** un forum destiné à vous informer sur les **dispositifs d'anticipation des difficultés** dans un contexte économique difficile. Un guide élaboré par la CCI du GERS recensant l'ensemble des ces mesures sera présenté en matinée. A l'issue d'un buffet, les **partenaires économiques** de l'entreprise impliqués dans ces dispositifs seront présents pour vous accueillir individuellement sur leurs stands dès 13h30.
Contact CCI du GERS :
Christine AVRIL
Tél : 05.62.61.62.18
Email : c.avril@gers.cci.fr

APPRENTISSAGE

Le **Point A** de la CCI du GERS reçoit des jeunes, des CV de jeunes à la recherche d'un contrat d'apprentissage pour des niveaux de CAP à Ingénieur. Par manque d'offre de la part des entreprises, ils ne trouvent pas d'employeur.
Vous voulez être accompagné, informé, conseillé, ou recruter un apprenti, vous pouvez faire appel à nous.
Contact CCI du GERS :
Christine BACQUÉ
Tél : 05.62.61.62.21
Email : c.bacque@gers.cci.fr

FORMATION TUTEURS MAITRES D'APPRENTISSAGE

La CCI du GERS organise une formation pour les **tuteurs d'apprentis** les **3 et 10 juin** prochains dans ses locaux à AUCH.
Ces 2 jours sont indispensables pour pouvoir accueillir des apprentis, pour un bon départ et la triple réussite du rôle de tuteur, de l'apprenti(e) et de sa collaboration dans l'entreprise.
Coût de la formation : 500 € HT/stagiaire
Contact CCI du GERS :
Christine BACQUÉ
Tél : 05.62.61.62.21
Email : c.bacque@gers.cci.fr

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE CHAMBERSIGN ET MARCHÉS PUBLICS

Le Certificat **CHAMBERSIGN** nécessaire pour répondre aux appels d'offre des Marchés Publics change de format : **nouveau format RGS à compter du 18 mai 2013**.
Pour obtenir les informations sur les modalités techniques et commerciales d'obtention de ce nouveau certificat.
Contact CCI du GERS :
Sophie MONTELIEU
Tél : 05.62.61.62.60
Email : s.montelieu@gers.cci.fr

ATELIERS E-COMMERCE 2013

Dans le cadre du projet Cap'e-com, la CCI du GERS vous propose une série de 5 ateliers "PraTic e-commerce", qui se dérouleront à l'Innoparc d'Auch :
30 mai : Web Analytics (1j)
13 juin : Référencement Naturel (1j)
27 juin : Référencement Payant (1)
12 juin : Acquisition nouveaux clients(1j)
26 septembre : Fidélisation / Gestion fichier clients (1j)
Ces ateliers sont réservés aux entreprises ayant un activité e-commerce ou un projet e-commerce à court terme.
Une participation financière sera demandée aux entreprises.
Contact CCI du GERS :
Morgane Verglas
Tél : 05.62.61.62.56
Email : m.verglas@gers.cci.fr

ECO-PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU 1ER MAI 2013 POUR L'AMEUBLEMENT

Une nouvelle loi réglemente le traitement des déchets d'éléments d'ameublement.
Les impacts pour les entreprises du secteur sont majeurs.
Le 1er mai 2013 s'impose à tous pour l'application de l'éco-participation entre professionnels et vers le client final : affichage dans le prix de vente, facturation, ...
À partir de cette date, les metteurs en marché seront aussi redevables du paiement aux éco-organismes agréés de l'éco-participation correspondante :
- Eco-Mobilier est l'éco-organisme pour la mise en place de l'éco-participation sur l'ameublement ménager : www.eco-mobilier.fr
- Valdélia est l'éco-organisme pour la mise en place de celle sur l'ameublement professionnel : http://valdelia.org/
Contact CCI du GERS :
Morgane Verglas
Tél : 05.62.61.62.56
Email : m.verglas@gers.cci.fr

LA BOURSE DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Pour vous implanter ou développer votre activité dans le Gers, pour louer ou vendre des **bureaux**, des **entrepôts**, des **terrains**, des **locaux commerciaux et industriels**, des fonds de commerce ... et tous les biens immobiliers à destination des entreprises : une seule adresse **www.gers.cci.fr**
Actuellement, dans la Bourse de l'Immobilier d'Entreprise :
A louer à **L'ISLE JOURDAIN** à compter du 1er mai 2013, bureaux de 489 m² à usage industriel et commercial avec aire de stationnement.
A louer ou à vendre à **GIMONT** ensemble commercial à proximité de la RN 124 d'une superficie de 1675 m² (entrepôt et bureaux) sur un terrain de 3000 m².

Pour en savoir plus
et consulter toutes nos offres :
www.gers.cci.fr

CCI GERS

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi : mode d'emploi

En vigueur depuis le 1er janvier 2013, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) équivaut à une baisse de cotisations sociales, sous la forme d'une réduction de l'impôt à acquitter en 2014 au titre de l'exercice 2013.

ENTREPRISES CONCERNÉES

Pour bénéficier du CICE, les entreprises (sociétés commerciales, autres organismes de droit privé, établissements publics) doivent être soumises à l'impôt sur les bénéfices selon le régime du bénéfice réel normal ou simplifié, de plein droit ou sur option.
Pour l'année 2013, le délai d'option pour un régime réel est reporté au 1er juin 2013 (au lieu du 1er février) pour les entreprises qui relèvent du régime micro BIC. Lorsqu'un contribuable soumis au régime micro BIC ne bénéficie plus de la franchise en base de TVA au cours d'une année N, il est exclu du régime micro au 1er janvier de cette même année. Ce contribuable est donc éligible au CICE pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier de cette année.
Micro BNC : lorsqu'un contribuable relevant du régime micro BNC (CGI art. 102 ter) opte en N au titre de N - 1 pour le régime de la déclaration contrôlée, il est éligible au CICE pour les rémunérations versées au titre de N - 1.

Les entreprises assujetties ou exonérées partiellement d'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier du CICE à raison des rémunérations versées à leurs salariés affectés à leurs activités imposées. Les entreprises exonérées totalement ou partiellement de l'impôt sur les bénéfices en application d'un régime temporaire peuvent bénéficier du CICE pour leurs salariés éligibles**.**

Sont concernés : les régimes d'exonération des bénéfices en faveur des entreprises nouvelles implantées dans certaines zones (CGI art. 44 sexies) ; ayant le statut de jeunes entreprises innovantes ; créées pour la reprise d'entreprises en difficulté implantées en ZFU; implantées dans **les zones de revitalisation rurale** ; implantées dans les zones de recherche des pôles de compétitivité ; implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser ; qui créent des activités dans les zones de restructuration de la défense ; implantées dans les zones franches des DOM ; implantées en Corse.

Les organismes bénéficiant d'une exonération d'IS mentionnée à l'article 207 du CGI peuvent bénéficier du CICE au titre des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'IS. Ils doivent ventiler les charges de personnel entre les activités imposées et non imposées. Les modalités de sectorisation des activités taxables et non taxables à l'IS sont différentes selon la nature de l'organisme. En l'absence de précisions spécifiques sur les modalités de sectorisation pour certains organismes, si les dépenses de personnel ne peuvent pas être affectées en totalité à l'un ou l'autre des deux secteurs, elles doivent être réparties au prorata du temps d'utilisation.

SALARIÉS OUVRANT DROIT AU CICE

Le CICE bénéficie aux entreprises au titre des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés. La notion de salarié doit s'entendre dans un sens large : salariés de droit privé et de droit public, agents des entreprises et établissements publics, quel que soit le régime de sécurité sociale auquel ils sont affiliés, dès lors que l'organisme employeur remplit les conditions d'éligibilité au CICE.
La rémunération versée à un dirigeant d'entreprise (président ou directeur général de société anonyme, gérant de SARL, etc.) au titre de son mandat social n'est pas éligible au CICE.
En revanche, lorsque le dirigeant cumule des fonctions de mandataire social et de salarié, la rémunération versée au titre d'un contrat de travail, qui le lie à son entreprise pour l'exercice de fonctions techniques distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat social, ouvre droit au crédit d'impôt.

Salariés mis à disposition : l'employeur qui met à disposition d'une autre entreprise un salarié, le déclare auprès des organismes sociaux et verse à ce titre des cotisations sociales peut bénéficier du CICE, au titre de la rémunération qu'il lui verse. L'entreprise bénéficiaire de la mise à disposition du salarié ne peut pas prétendre au crédit d'impôt, y compris lorsque la rémunération est remboursée à l'employeur.

Salariés détachés et salariés impatriés : les entreprises établies en France qui envoient des salariés en mission à l'étranger, qui ont le statut de salariés détachés et voient leur affiliation maintenue au régime obligatoire français de sécurité sociale, peuvent bénéficier du CICE au titre des rémunérations qu'elles leur versent, y compris lorsque ces rémunérations leur sont remboursées par les entreprises accueillant les salariés détachés. Les rémunérations versées aux salariés impatriés sont éligibles au crédit d'impôt, dès lors qu'elles sont soumises à cotisations de sécurité sociale.

Stagiaires : Les rémunérations des stagiaires en entreprise ne sont pas éligibles au CICE.

Contrats de travail particuliers : Les salaires versés aux apprentis sont éligibles au CICE pour leur montant réel, et non pour le montant de l'assiette forfaitaire. Sont également éligibles au CICE les rémunérations versées à des salariés en contrat de professionnalisation. Pour les contrats aidés, l'aide financière de l'État doit être déduite de l'assiette du CICE pour son montant total accordé au titre de l'année civile. Sont ainsi visés les contrats aidés prévus par le code du travail et notamment le contrat unique d'insertion, y inclus dans sa version "emploi d'avenir". Il en va de même pour les **salariés recrutés dans le cadre des conventions industrielles de formation par la recherche**.

Cumul du CICE avec des exonérations sociales et d'autres crédits d'impôt

L'existence de dispositifs d'exonération de cotisations sociales dont peuvent bénéficier les rémunérations des salariés est sans incidence sur l'éligibilité de ces rémunérations au CICE. En l'absence de dispositions contraires, les mêmes dépenses de rémunération peuvent entrer dans la base de calcul du CICE et d'un autre crédit d'impôt (CICE et crédit d'impôt recherche par exemple). Toutefois, les rémunérations retenues dans l'assiette du CICE ne peuvent pas l'être dans celle du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CGI art. 244 O).

Assiette du CICE

Le CICE est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile qui **n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC** calculé sur la base de la durée légale de travail, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour l'appréciation de la limite de 2,5 SMIC, l'administration transpose en pratique les règles applicables à la réduction Fillon. La rémunération des salariés qui respecte le plafond est prise en compte pour sa totalité dans la base de calcul du crédit d'impôt dans les conditions précisées ci-

après. Dès lors que la rémunération annuelle d'un salarié dépasse ce plafond, elle est exclue pour sa totalité de l'assiette du crédit d'impôt.

Calcul du plafond en cas de réalisation d'heures complémentaires et supplémentaires : Les heures complémentaires et supplémentaires prises en compte pour le calcul du plafond du CICE sont les mêmes que celles prises en compte pour la majoration du SMIC pour le calcul de la réduction générale des cotisations patronales. Une heure supplémentaire ou complémentaire est comptée pour 1 (et non pour 1,25 ou 1,50) pour le calcul du plafond de 2,5 SMIC sous réserve qu'elle soit rémunérée au moins comme une heure normale. Si le salarié est éligible au CICE, la rémunération versée au titre de cette heure supplémentaire est incluse dans l'assiette du crédit d'impôt, indépendamment du fait qu'elle soit rémunérée autant ou plus qu'une heure normale.

Salariés en contrat à durée déterminée : succession de CDD ou de CDD transformés en CDI : si le salarié est embauché au titre de plusieurs CDD entrecoupés de période « hors contrat », le crédit d'impôt se calcule contrat par contrat ; si le CDD est renouvelé ou transformé en CDI, le crédit d'impôt se calcule sur l'ensemble de la période (jusqu'à échéance du CDD le cas échéant). En cas de poursuite du contrat sur l'année suivante, le calcul est effectué pour la part de la rémunération versée chaque année.

Salariés pour lesquels l'employeur cotise obligatoirement à une caisse de congés payés : pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation (secteurs du BTP, transport, spectacles et dockers), le crédit d'impôt calculé selon les règles générales est ensuite majoré de 10 %, par référence au taux prévu pour la réduction « Fillon ».

RÉMUNÉRATIONS PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DU CICE

La rémunération prise en compte pour l'assiette du CICE est la rémunération brute versée au salarié au cours de l'année et soumise à cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Cet article désigne les éléments qui doivent être pris en compte pour le calcul de la rémunération du salarié indépendamment du régime social auquel il est affilié. Sont considérées comme rémunérations les sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous les autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire. Sont également prises en compte les rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires, y compris les majorations auxquelles elles donnent droit.

Frais professionnels : La rémunération prise en compte dans l'assiette du crédit d'impôt exclut les frais professionnels tels que définis par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Pour les professions qui appliquent une déduction forfaitaire pour frais professionnels, l'assiette du crédit d'impôt est constituée de la rémunération versée après application de cette déduction. En cas de cumul entre l'option pour la déduction forfaitaire spécifique et le paiement de sommes versées pour rembourser des frais professionnels dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002, ces remboursements, dans la mesure où ils donnent lieu à cotisations sociales, sont réintégrés dans l'assiette du crédit d'impôt. Le plafond de 2,5 SMIC est en revanche apprécié par rapport à la rémunération totale.

Intéressement, participation, actionnariat salarié : Les primes liées à l'intéressement et les primes liées à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ne sont pas incluses dans l'assiette du crédit d'impôt. Il en va de même des gains acquis dans le cadre des dispositifs d'actionnariat salarié.

Assiettes forfaitaires : Des assiettes forfaitaires, ou ad hoc, s'appliquent à certaines catégories de salariés pour le calcul des cotisations sociales (apprentis, formateurs occasionnels, personnes travaillant dans un centre de vacances et de loisirs pour mineurs, porteurs de presse...). Pour ces salariés, il convient de prendre la rémunération brute réelle figurant sur le bulletin de paie. On ne retient donc pas le montant de l'assiette forfaitaire utilisé pour calculer les cotisations de sécurité sociale.

Rémunérations déductibles du résultat imposable

Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées doivent être des dépenses retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun. Ainsi, les rémunérations ouvrant droit au crédit d'impôt doivent avoir le caractère de charges, être exposées dans l'intérêt de l'exploitation, être régulièrement comptabilisées et appuyées de pièces justificatives. Elles doivent correspondre à un travail effectif et ne doivent pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu. Compte tenu des règles de territorialité de l'imposition des bénéfices, elles doivent être rattachées à l'exploitation d'un établissement stable en France. La rémunération du conjoint de l'exploitant est prise en compte dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite du plafond de 13 800 € (plafond au 1er janvier 2013) lorsque l'exploitant n'est pas adhérent à un centre de gestion agréé ou à une association de gestion agréée. Le plafond de 2,5 SMIC est en revanche apprécié par rapport à la rémunération totale. Les rémunérations versées doivent avoir été régulièrement déclarées auprès des organismes de sécurité sociale.

CALCUL DU CICE

Le taux applicable est de 4 % au titre des rémunérations versées en 2013.
Ce taux est de 6 % au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2014.

SUIVI DE L'UTILISATION DU CICE DANS LES COMPTES

Le crédit d'impôt a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. **L'entreprise ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise.**

Ainsi, l'entreprise doit faire le bilan de l'utilisation du CICE. Il est à ce titre prévu que l'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs mentionnés au paragraphe précédent : ces informations pourront notamment figurer, sous la forme d'une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes. L'administration précise que ces dispositions doivent s'entendre non comme des conditions posées au bénéfice du crédit d'impôt, mais comme des éléments de cadrage permettant aux partenaires sociaux d'apprécier si l'utilisation du crédit d'impôt permet effectivement à celui-ci de concourir à l'amélioration de la compétitivité des entreprises. Ainsi, ces informations correspondent à une obligation de transparence, mais ne conditionnent pas l'attribution du CICE .

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi : mode d'emploi

UTILISATION DU CICE

Le CICE est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû par le contribuable. L'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile imputent le CICE sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos l'année qui suit celle pendant laquelle les rémunérations ont été versées. Le crédit d'impôt est donc imputé sur l'impôt dû au titre d'une année qui est différente de celle au cours de laquelle les rémunérations ont été versées. Les rémunérations à retenir au titre d'une année civile sont celles qui ont été versées au cours de ladite année. **Les données de la comptabilité devront donc être adaptées pour l'application de cette règle, aucune détermination forfaitaire n'étant admise**. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt dont bénéficie l'entreprise (crédits d'impôt français et étrangers). Le CICE ne peut pas être utilisé pour acquitter l'imposition forfaitaire annuelle ni un rappel d'impôt sur les bénéfices qui se rapporterait à des exercices clos avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est obtenu.

L'excédent de crédit d'impôt non imputé sur l'impôt dû constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. Elle ne peut faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou de plusieurs cessionnaires ou créanciers. Ainsi, la cession peut ne porter que sur une partie de la créance mais celle-ci ne peut faire l'objet que d'une seule cession ou d'un seul nantissement, et ne peut être divisée pour être cédée en plusieurs parties. **La créance sur le Trésor peut être cédée à titre d'escompte ou à titre de garantie auprès d'un établissement de crédit**. Le transfert de la créance à une autre société n'est possible que dans le cadre d'une fusion ou d'une opération assimilée, ou dans le cadre du régime de groupe. Dans certaines situations, la créance peut faire l'objet d'un remboursement immédiat.

POSSIBILITÉ DE CÉDER OU NANTIR LA CRÉANCE FUTURE

Un dispositif de préfinancement du CICE est mis en place. La créance « en germe » de CICE peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement avant la liquidation de l'impôt sur les bénéfices sur lequel le crédit d'impôt s'impute, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée. La créance « en germe », c'est-à-dire calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt, et avant la liquidation de l'impôt en N + 1, peut ainsi faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement unique auprès d'un seul établissement de crédit, pour son montant brut évalué avant imputation sur l'impôt dû. La cession peut ne porter que sur une partie de la créance telle qu'elle a été évaluée, mais celle-ci ne peut faire l'objet que d'une seule cession ou d'un seul nantissement, et ne peut être divisée pour être cédée en plusieurs parties. **Un certificat, établi par l'administration fiscale, indiquera si la créance « en germe » a déjà fait ou non l'objet d'une cession ou d'un nantissement**. Ce certificat sera adressé par l'administration à l'établis-sement de crédit qui lui a notifié la cession de la créance par lettre recommandée AR.

Par ailleurs, quel que soit le montant de la créance définitivement constatée, **le comptable de la DGFiP adressera, dès réception d'une déclaration faisant état d'une cession de créance « en germe », un certificat de créance à l'établissement de crédit cessionnaire**. Ce certificat permet d'informer l'établissement de crédit cessionnaire du montant à hauteur duquel la cession ou le nantissement de créance « en germe » précédemment notifié est pris en compte. Il s'agit soit du montant initialement cédé lorsque le montant de la créance réellement constatée est supérieur ou égal au montant cédé, soit du montant de la créance réellement constatée lorsque son montant est inférieur à celui de la créance initialement cédé. Ce certificat permettra, lorsque la créance sera devenue restituable, à l'établissement de crédit cessionnaire de justifier du montant dont la restitution est demandée.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES AUPRES DES ORGANISMES COLLECTEURS DES COTISATIONS SOCIALES

Les entreprises éligibles au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi sont tenues de s'acquitter de certaines obligations déclaratives auprès des organismes collecteurs des cotisations sociales. L'entreprise doit ainsi déclarer l'assiette du crédit d'impôt au fur et à mesure du versement des rémunérations éligibles dans les déclarations mensuelles ou trimestrielles, et dans la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

Le calcul du crédit d'impôt est annuel , mais les déclarations mensuelles ou trimestrielles sont nécessaires afin de connaître la décomposition infra-annuelle du montant calculé au titre du crédit d'impôt et de le rapporter à la paie, qui est mensuelle. Ces informations pourront également être utilisées par les entreprises qui souhaitent bénéficier d'un préfinancement. L'employeur qui entend bénéficier du CICE doit déclarer le montant de l'assiette cumulée du crédit d'impôt et de l'effectif salarié correspondant lorsqu'il procède au versement de cotisations sociales. La déclaration est effectuée, mensuellement ou trimestriellement :soit sur le bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) ; soit sur déclaration unifiée de cotisations sociales (DUCS) pour les employeurs qui effectuent cette déclaration par voie dématérialisée.

Les rémunérations concernées par le CICE doivent être déclarées sur chaque déclaration des cotisations URSSAF, lors de chaque exigibilité des cotisations (trimestrielle ou mensuelle, en fonction de l'effectif de l'entreprise). À cette fin, une ligne spécifique «Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » a été créée, au taux de «0 %». Le montant du CICE ne doit jamais figurer sur les bordereaux URSSAF. Il s'impute en effet sur l'impôt mais jamais sur les cotisations URSSAF.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE LA CRÉANCE DE CICE

La créance de CICE est immédiatement remboursable, lorsqu'elle est constatée par les entreprises suivantes : les PME au sens de la réglementation communautaire ; pour les entreprises autonomes, effectif salarié inférieur à 250 personnes et soit CA annuel n'excédant pas 50 M€, soit total de bilan n'excédant pas 43 M€. Pour les entreprises partenaires ou liées, ces seuils s'apprécient en tenant compte totalement ou partiellement des données des entités liées ; les entreprises nouvelles, pour les créances constatées au titre de l'année de création et des quatre années suivantes ; les jeunes entreprises innovantes ; les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

RENDEZ-VOUS DES CRÉATEURS

Les **21 mai, 4 et 25 juin 2013** de 9h à 12h à la CCI du GERS à Auch - Place Jean David.

L'ASSURANCE SANTÉ ENTREPRISE : L'ANTICIPATION DES DIFFICULTÉS

A l'heure où les entreprises sont fragilisées par une situation économique défavorable, l'assurance santé entreprise, en couvrant les honoraires des experts de crise, permet aux dirigeants d'anticiper les difficultés.

L'assurance santé entreprise est le fruit d'un double constat : l'impérieuse nécessité des dirigeants **d'anticiper sur les difficultés** mettant en danger la pérennité de leurs activités et la difficulté de **faire face aux coûts d'une procédure de prévention**. « L'assurance santé entreprise est l'équivalent de la complémentaire santé des personnes physiques » selon un représentant de l'une des compagnies d'assurance signataires. Le conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et les centres nationaux d'information sur la prévention des difficultés (CIP) ont participé à la création de ce concept devenu réalité par l'engagement de six compagnies d'assurance : AXA, CHARTIS, HISCOX, COVEA RIKS, CFDP-AON et GROUPAMA Protection juridique.

OBJECTIF

L'objectif de l'assurance santé entreprise est de rendre la prévention des difficultés accessible aux entreprises, y compris les plus petites d'entre elles, souvent en mal de trésorerie. Cette assurance couvre les honoraires des mandataires ad hoc, experts-comptables, avocats et experts qualifiés qui accompagnent l'entreprise en difficulté.

BÉNÉFICIAIRES

Ce produit s'adresse aussi bien aux **sociétés commerciales ou libérales, qu'aux entreprises individuelles, associations, syndicats**... Pour les sociétés l'assurance peut être une extension de l'assurance responsabilité civile du mandataire social (RCMS) alors que pour les entreprises individuelles elle fera l'objet d'un contrat spécifique.

LES CONTRATS

AXA, CHARTIS et COVEA proposent une assurance santé entreprise **dans le prolongement d'une assurance mandataire social** dont la souscription est réservée aux sociétés commerciales, libérales, aux associations, syndicats ou organismes de gestion agréés. COVEA met la même assurance santé à disposition des **entreprises individuelles** (artisans, commerçants ou professions libérales). CFDP-AON propose un contrat indépendant de l'assurance du mandataire social et vise les sociétés comme les entreprises individuelles. Le contrat GROUPAMA PJ ne s'adresse qu'aux entreprises individuelles. Il est également possible d'ouvrir des **contrats groupe** pour intégrer tout ou partie d'un portefeuille de clients. La CFDP-AON prévoit ainsi que le cabinet d'expertise-comptable ou d'avocat peut souscrire l'assurance santé entreprise pour l'ensemble de ses clients.

ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS

Dans le cadre des procédures d'alerte légales, **la garantie peut être déclenchée par les tiers suivants** : le commissaire aux comptes lors d'une procédure d'alerte, le président du Tribunal de Commerce lorsqu'il convoque le dirigeant, le comité d'entreprise lorsqu'il exerce son droit d'alerte et les actionnaires et associés représentant au moins 5% du capital social à travers une question écrite. Toutefois, dans ces hypothèses, un accord préalable de l'assureur quant à la prise en charge des honoraires des experts de crise est nécessaire, sauf dans le contrat CFDP-AON. **Le dirigeant peut également actionner la garantie** dès qu'il sollicite auprès du tribunal de commerce la nomination d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur, lorsqu'il demande des délais de réglements au comité consultatif du secteur financier (CCSF) ou lorsqu'il prend rendez-vous au CIP. La mise en œuvre de l'assurance santé entreprise est soumise à un délai de carence de 180 jours, voire 365 jours dans le cadre du contrat GROUPAMA PJ.

Les négociations avec les compagnies d'assurance ont abouti à des **primes et des plafonds de garantie modulables** selon le chiffre d'affaires et le montant de garantie accordé. **Exemple** : Une société qui souscrit une assurance santé entreprise en extension de son contrat d'assurance RCMS (responsabilité civile du mandataire social) et dont le chiffre d'affaires est de 1M€, bénéficiera d'une garantie RCMS de 300000€ et d'une couverture assurance santé entreprise à hauteur de 50 000€ pour une cotisation annuelle de 530€. La société dont le chiffre d'affaires est de 5M€ versera quant à elle une cotisation annuelle de 845€ pour une garantie RCMS d'1M€ et une couverture assurance santé de 50 000€. Les offres des compagnies d'assurance proposant l'assurance santé entreprise en extension d'une assurance RCMS s'étalent de 500 à 1 950€ par an. Les offres des compagnies proposant l'assurance santé indépendamment de l'assurance RCMS vont de 49 à 505€ par an selon le niveau de garantie choisi. Aucun chiffre d'affaires minimum n'est requis. A l'inverse des plafonds de chiffre d'affaires ont été fixés chez CHARTIS et HISCOX à 50M€, pour COVEA à 20M€.

L'assurance santé a donc le mérite de proposer une solution viable quelle que soit la taille de l'entreprise même si elle n'est pas la solution à l'absence de trésorerie.
Toutefois la solidarité doit jouer à plein en cette période difficile. En effet, les compagnies d'assurance frileuses à mettre en place l'assurance santé se donnent 2 ans pour décider ou non de sa poursuite en fonction du rapport cotisants/sinistres enregistrés. Ainsi il importe qu'une majorité d'entreprises adhèrent à ce dispositif et pas seulement celles qui pressentent des difficultés à moyen terme. **Cette assurance, sous l'impulsion du Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables, permettra, en accompagnant la volonté du législateur qui a inscrit en 2005 un volet de prévention dans la loi de sauvegarde, de développer réellement la prévention dans les entreprises, d'en assurer le financement et de maintenir l'emploi.**

CHIFFRES CLES

SMIC horaire : 9,43 € au 1er janvier 2013
Minimum garanti : 3,49 € au 1er janvier 2013.
Plafond mensuel de la sécurité sociale : 3 086 € au 1er janvier 2013
Indice du coût de la construction INSEE : 4ème trimestre 2012 : 1639
Indice des loyers commerciaux : 108,34 € au 4ème trimestre 2012
Taux d'intérêt légal pour 2013 : 0.04 %
Prud'hommes : Taux de compétence en ressort depuis le 01/10/05 : 4 000 €.

FORMATIONS CONTINUES POUR LES ENTREPRISES

Toute l'offre de stages de CCI FORMATION GERS est consultable sur son site web : **www.cci-formation-gers.fr ou www.gers. cci.fr (rubrique formation).**

FORMATION POUR DIRIGEANTS : « OUTILS DE PILOTAGE DE L'ENTREPRISE »

Septembre 2013 – juin 2014

Ce cycle de formation initié par CAPITOLIS - Ecole Supérieure de Commerce de Toulouse - est dédié aux **patrons de TPE et PME, successeur ou repreneur d'entreprise, directeur d'agence ou d'établissement**,... et répond concrètement aux préoccupations des décisionnaires pour mener l'entreprise plus loin :

- **Décider** des actions à mettre en oeuvre
- **Analyser** et **Comprendre** l'entreprise dans son environnement
- **Piloter** l'entreprise dans un contexte en perpétuelle évolution
- **Renforcer** son autonomie dans ses décisions
- **Apprendre à remettre en cause** ses habitudes et **s'engager** dans une démarche de progrès.

Ce programme est conçu pour que **votre entreprise soit votre sujet d'étude**.

La formation débute en **septembre 2013 et se termine en juin 2014**, à raison d'environ **2 jours/mois**.

Ce cycle de formation est validé par un titre professionnel de niveau III, « Gestionnaire de Petites et Moyennes Structures ».

Ce programme est éligible à une prise en charge par votre OPCA.

Contacts : CCI FORMATION GERS
Denis DESPAUX ou Valérie VALADIÉ
Tél : 05.62.61.62.31
E-mail : d.despaux@gers.cci.fr ou v.valadie@gers.cci.fr

STAGES INTER-ENTREPRISES MAI - JUIN

MANAGEMENT

Gérer les conflits : 14 et 21 mai
Entretiens annuels d'évaluation : 3 et 11 juin
Maîtriser sa fonction de chef d'équipe : 16 et 23 juin

VENTE ET RELATION CLIENT

Améliorer l'accueil physique et téléphonique : 22 et 29 mai

ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Fondamentaux et Droits du Travail: 29 mai, 6 et 13 juin

HYGIÈNE

Formation obligatoire hygiène alimentaire pour les établissements de restauration commerciale: 28 et 29 mai
Démarche HACCP : 10 et 11 juin

BUREAUTIQUE

Excel Initiation : 21 et 28 mai

SECURITÉ – PRÉVENTION

CACES R389 : 27 et 28 mai
CACES R372 : 17 et 18 juin
Formation des membres du CHSCT: 21, 22 et 24 mai
SST bases : 6 et 13 juin
SST recyclage : 11 juin
Contact : CCI FORMATION GERS
Sophie BERNE
Tél : 05 62 61 62 31

FORMATIONS CONTINUES EN AGRO ALIMENTAIRE

Toutes les formations peuvent être réalisées sur demande en **"intra"** en entreprise.

Consultation du catalogue formations 2013 disponible sur le site : **www.formations-agroalimentaire.fr**

Prochaines formations inter entreprises à Auch au CTCPA/ CRITT :

Pratique et contrôle du sertissage

- Je comprends les principes des différents modes du sertissage
- J'identifie les principaux défauts
- Le contrôle des sertis : je m'exerce au décorticage manuel et aux mesures sur les sertis et je m'entraîne à l'utilisation d'une visionneuse
- J'apprends les réglages élémentaires sur une sertisseuse manuelle et/ou semi-automatique et son entretien

Date : 1 jour – 16 mai – AUCH

Mise au point des barèmes de traitements thermiques

- Quels sont les facteurs critiques de pénétration de chaleur ?
- Comment mesurer la température au cœur des emballages ?
- J'apprends à calculer un barème de traitement thermique ?
- Quelle est la méthode de validation du barème ?
- Je pratique sur des modèles pilotes en halle technologique

Dates : 2 jours - 22 et 23 mai – AUCH

Contact CTCPA : Magali LARGEOT
Tél : 04 74 45 52 35
E-mail : mlargeot@ctcpa.org

PREPARATION A UN NOUVEL EMPLOI

Nos formations qualifiantes de longue durée se déroulent en Centre de Formation à AUCH avec une période d'application en entreprise en fin de formation.

3 formations longues : 45 stagiaires prochainement en stage d'application en entreprise :

- **ASSISTANT(E) COMMERCIAL(E)** en 4 mois à temps complet financés par le Conseil Régional Midi-Pyrénées et le Fonds Social Européen.

Stage en entreprise de **4 semaines** du **5 juillet au 1er août** 2013.

- **VENTE REPRÉSENTATION** en 4 mois à temps complet financés par le Conseil Régional Midi-Pyrénées.

Stage en entreprise de **5 semaines** du **13 mai au 17 juin** 2013.

- **PERFECTIONNEMENT SECRÉTARIAT** en 3 mois à temps complet financés par le Conseil Régional Midi-Pyrénées.

Stage en entreprise de **4 semaines** du **13 mai au 10 juin 2**013.

Contact : CCI FORMATION GERS
Jessica BARLOW
Tél. : 05 62 61 62 32
E-mail : j.barlow@gers.cci.fr

FORMATION A DISTANCE DEPUIS LA CCI DU GERS

Formations proposées via le réseau **Pyramide** de Formation à Distance de la Région Midi-Pyrénées, sur le site d'Auch au siège de la **CCI du GERS** - Place Jean David à Auch.

L'objectif de ce réseau est de faciliter l'accès à la formation en la rapprochant des stagiaires via internet.

Sont disponibles une cinquantaine de formations aussi variées que : Secrétaire médicale, Initiation et Perfectionnement Bureautique, Assistant de vie CQP, Deuxième chance pour une qualification, Création et reprise d'entreprise, Méthode HACCP, DUSTIC, Administrateur réseau Linux windows junior, Créateur de site web, Programmation internet, Entretien courant spécifique des locaux, Gérer une association, Employé Familial Polyvalent, etc.

Contact CCI du GERS :
Nicolas SOUREIL
Tél. : 05 62 61 62 24
E-mail : n.soureil@gers.cci.fr
Site : www.reseau-pyramide.com

FORMATION "5 JOURS POUR ENTREPRENDRE"

Vous souhaitez **créer ou reprendre** une entreprise commerciale ou de services.

Vous voulez valider votre projet. Vous pensez qu'être chef d'entreprise **ne s'improvise pas.**

La CCI du GERS vous propose une formation de 5 jours pour entreprendre. L'objectif est de permettre à chacun de maîtriser les étapes de la création d'entreprise ; tester et valider la cohérence de son projet ; appréhender les contraintes et les choix juridiques, fiscaux, sociaux ; se former aux principes de base de la gestion d'entreprise ; approcher ses interlocuteurs futurs ; se donner les meilleures chances de réussite.

Participation au coût : réduite à 150 € (grâce aux financements CCI du GERS et Europe).

Prochaine session : du **10 au 14 juin 2013.**

Information ou inscription,
Contact CCI du GERS :
Christine BACQUÉ
Tél. : 05 62 61 62 21
E-mail : c.bacque@gers.cci.fr

INFORMATION ÉCONOMIQUE

LES MÉTIERS QUI RECRUTENT DANS LE GERS EN 2013

En fin d'année 2012, Pôle emploi a interrogé plus de 79 000 établissements de Midi-Pyrénées afin de préciser quels étaient les métiers recherchés en 2013 dans les différents bassins d'emploi de la région et de caractériser les difficultés ou la saisonnalité de certains projets de recrutement

Au total 7855 projets de recrutements recensés dans le Gers. **L'agriculture** est le 1er secteur recruteur pour l'année 2013. Au total, 21% des établissements gersois envisagent de recruter (19% au niveau régional), 29% de recrutement sont jugés difficiles (39% en Midi-Pyrénées) et 68% sont à caractère saisonnier (41% en Midi-Pyrénées).

Hors embauches saisonnières, ce sont les métiers d'ouvriers non qualifiés de l'emballage et manutentionnaires qui recruteront le plus dans le Gers en 2013, soit 173 recrutements prévus.

Par bassin d'emploi, les 3 métiers les plus recherchés sont :

Auch - Agriculteurs salariés ouvriers agricoles : 1417 – Viticulteurs, arboriculteurs salariés, cueilleurs : 509 – Ouvriers non qualifiés , emballages et manutention : 359

Condom - Viticulteurs, arboriculteurs salariés, cueilleurs : 481 - Agriculteurs salariés ouvriers agricoles : 342 – Maraîchers horticulteurs salariés : 372-

L'Isle Jourdain - Agriculteurs salariés ouvriers agricoles : 146 – Professionnels de l'animation socioculturelle: 62 – Aides, apprentis, employés polyvalents de cuisine : 60.

Source : Observatoire régional de l'emploi – Pôle emploi

Les besoins en main d'œuvre dans le Gers
http://www.observatoire-emploi-mp.fr/pdfs/voir_pdf.php?nom_fichier=MB2_201312_D4

Les métiers qui recrutent dans le Gers en 2013 :
http://www.observatoire-emploi-mp.fr/pdfs/voir_pdf.php?nom_fichier=MB4_201312_D4

RESSOURCES EN LIGNE

Tout savoir sur les crédit d'impôts pour les entreprises

Parmi les principales mesures d'incitation fiscale des entreprises figurent les crédits d'impôt qui viennent minorer directement son montant, le paiement de certains d'entre eux peut même être anticipé et permettre ainsi d'alléger certains problèmes de trésorerie.

En savoir plus sur les CIR, CICE, crédit d'impôt famille, crédit d'impôt apprentissage, crédit d'impôt prospection commerciale, crédit d'impôt formation du dirigeant, crédit d'impôt intéressement :
http://www.gers.cci.fr/actualites/les-credits-dimpots-pour-les-entreprises.html

E-commerce : Créer , Développer une activité e-commerce : pensez aux fiches APCE

Des éléments pour l'étude de marché, les moyens nécessaires pour démarrer l'activité, les éléments financiers, les règles de la profession, sources d'information – source : www. apce.com

Document numérique à télécharger sur : http://boutique.apce.com/internet-edition-media/19-e-commerce-e-boutique.html Prix : 10 €

Suivez nous sur Twitter !

twitter.com/gerscci : L'actualité économique du Gers

twitter.com/gersbusiness : Une information en temps réel pour les entreprises.

Pour toute information, sur les documents, guides et ressources proposés dans CCI Info :

Contact CCI du GERS :
Catherine MAIRE
Tél. : 05.62.61.62.72
Email : c.maire@gers.cci.fr
www.gers.cci.fr

MOUVEMENTS D'ENTREPRISES

(MARS - AVRIL 2013)

Le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la CCI du GERS a enregistré **422** formalités pendant les mois de Mars et Avril : 132 **créations** d'activité, 84 **cessations d'activité** et 206 **modifications** d'inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés du Gers.

ANCIEN PROPRIÉTAIRE	ACTIVITÉ	NOUVEAU PROPRIÉTAIRE	LIEU
L'ORANGÉ	Restaurant Bar	SARL SAN LORENZO	MARCIAC
M. Jean GOUX	Prothèses dentaires	SARL Jean GOUX	SEISSAN
M. Thierry CAMJOUAN	Boulangerie pâtisserie	SARL Au Fournil Gourmand	SAINT-CLAR
Mme Charlotte CASTAREDE	Coiffure	SARL Charlotte et Stéphanie	FLEURANCE
EURALIS DISTRIBUTION	Libre service agricole	SA GASCO	MIRANDE
M. Francis DASTE	Transports routiers march.	SAS POMES DARRE MATERIAUX	PLAISANCE
M.A.	Restaurant traiteur	SARL CLAYMORE	AUCH
SARL Les Roulottes de Gascogne	Hôtellerie de Plein Air	SAS Domaines des Cadets de Gascogne	PAUILHAC
M. Jacques DARTIGUES	Entreprise de bâtiment	EURL DARTIGUES	MAUVEZIN
Mme Françoise MEUNIER	Négoce de timbres poste	SARL Aux Timbres du XXème siècle	CONDOM
SARL GERS SOUDURE	Fabrication charpente	SARL GERS SOUDURE TABAA	PREIGNAN
Ets CHAUCHE	Articles cadeaux	SARL CHAUCHE DECORATION	SAMATAN
Mme Valérie ANDRES	Tabac presse loto	SNC LALMA PRESSE	MASSEUBE
SARL LE BOUT'S	Débit boissons, jeux, PMU	SARL Christophe D	AUCH
M. Jean-Jacques PALACIN	Garage réparat. auto.	SARL GARAGE PALACIN	FLEURANCE
Mme Ginette DIAFANI	Coiffure	Mme Martine BAQUE	MASSEUBE
Mme Lucette CHAZOTTES	Officine de pharmacie	SARL Pharmacie de Gascogne	AUCH
SARL Condom Librairie Papeterie	Librairie Papeterie	SARL Le Chat Pitre 32	CONDOM
M. Jacques TARTAS	Architecte	SARL AND ARCHITECTES	TOUJOUSE
M. Mario MAS	Dératisation désinfection	SARL CONCEPT HYGIENE	AUCH
M. Arsène DETHOMAS	Transports de voyageurs	SARL CARS DETHOMAS	L'ISLE-JOURDAIN
SARL DE LA FOUNETTE	Café bar brasserie	SAS NALEX	AUCH
M. Jean-Claude RAMELET	Entretien, rénovation sols	SARL PLASTIC SOLS	LANNEPAX
M. Christian LONGUEFOSSE	Travaux revêtements sols	SARL SUAREZ Ludovic	MONTREAL

CCI GERS